

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2022

Sous la présidence de Monsieur le Maire.

PASCAL DE SERMET – CLAUDE DULIN - ANNIE THEPAUT – MICHEL BAUVY – CHARLENE CAZAU –
~~FREDERIC DUJARDIN~~ – ~~JEAN PIERRE ANTONIOLI~~ – NATHALIE ANZELIN – BENOIT AURICES – GILLES
BALDAN – JEREMY BANOS – MAGALI CAMINADE – DOMINIQUE DECUPPER – ~~VALERIE DELBOS GREGOIRE~~
– ~~LOÏC HERVOCHE~~ – ORLANE LIRIA – MARINE MAZZACATO – MICHELE MICHALSKI – AUDREY MORET –
~~PAOLA NERIA~~ – RAOUL ROUDET – JEAN-MARIE VANZEMBERG – GHISLAINE VICO

Absents : M.DUJARDIN – M. ANTONIOLI – MME DELBOS GREGOIRE – M. HERVOCHE – MME LIRIA

Ayant donné pouvoir : M. DUJARDIN ayant donné pouvoir à M. ROUDET
 M. ANTONIOLI ayant donné pouvoir à M. DULIN
 MME NERIA ayant donné pouvoir à MME LIRIA

Les convocations ont été adressées le 24 novembre 2022.

La séance est ouverte à 19 heures.

Après avoir fait l'appel, donné lecture des pouvoirs et constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance. Monsieur **Jérémie BANOS** est désigné à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance publique précédente, qui a eu lieu le 17 octobre 2022, a été approuvé à l'unanimité.

I – CONVENTION D'UNE MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE FISCALITE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN :

Madame Thépaut expose à l'assemblée que l'Agglomération d'Agen a conclu avec la société « FISCALITE & TERRITOIRE » un marché de prestation de service pour l'utilisation et la gestion d'un logiciel donnant accès à des données fiscales.

L'Agglomération d'Agen souhaite mettre en commun ce moyen. Ainsi, il est proposé par convention, aux communes membres un règlement de mise à disposition de ce logiciel tel que prévu par l'article L 5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le règlement a pour objet de mettre à disposition de la commune de Colayrac-Saint Cirq le logiciel « ATELIER FISCAL ».

Le logiciel mis à disposition de la commune permet de :

- rechercher des données fiscales
- analyser des données fiscales
- réaliser un audit à partir des données fiscales
- faciliter le travail des commissions communales des impôts directs (CCID)

Il est indiqué que les données fiscales pouvant être mises à disposition de la commune ne concernent que celles relatives à son territoire et à ses administrés.

La convention est conclue pour l'année 2022. Il n'est pas prévu de tacite reconduction.

L'acceptation du règlement donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle par la commune à l'Agglomération d'Agen.

Le montant de cette cotisation varie en fonction de la population de la commune ainsi que du nombre de communes ayant accepté le règlement. A ce jour son montant prévisionnel est de 467,48 € pour Colayrac-Saint Cirq.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec l'Agglomération d'Agen.

II – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION :

Monsieur Bauvy déclare :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2022 :

<u>Tarifs</u>			
Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²	
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au *prorata temporis*, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est autorisé sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323 « Redevances d'occupation du domaine public communal ».

III – EXTENSION DU CIMETIERE DE COLAYRAC : RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Arrivée de Monsieur DECUPPER.

Monsieur Dulin rappelle que par délibération n° D2022110403 du 11 Avril 2022 le Conseil Municipal a validé le projet d'extension du cimetière de Colayrac et autorisé l'ouverture de l'enquête publique.

Il est rappelé que le cimetière communal ne dispose plus aujourd'hui que d'un espace disponible très réduit et qu'il est donc nécessaire de procéder à son extension pour faire face aux demandes de concessions à venir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2223-1 ;

Vu les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement précisant la forme de l'enquête publique ;

Vu la délibération n° D2022110403 du Conseil Municipal en date du 11 Avril 2022 relative au projet d'extension du cimetière de Colayrac ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E22000044133 du 25 Avril 2022 ;

Vu l'arrêté A2022-205 du 9 Juin 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'extension du cimetière de Colayrac ;

Vu l'enquête publique réalisée du 2 au 31 Août 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 Septembre 2022 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête ;

Considérant les recommandations du commissaire enquêteur dans son rapport, à savoir la prise en « compte des eaux de ruissellement afin qu'elles ne puissent pas s'infiltrer dans les caveaux » et le respect des préconisations de l'étude hydrogéologique.

Considérant que l'article L2223-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que « dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés » par arrêt du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risque Sanitaire et Technologique (CODERST) ;

Considérant que le projet d'extension du cimetière de Colayrac tel que présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui attribue au Conseil Municipal la décision de création et d'extension du cimetière ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- d'approuver le projet d'extension du cimetière communal tel que présenté à l'enquête publique,
- de demander l'autorisation à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne d'étendre le cimetière communal selon ce projet après avis du CODERST,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Après que Monsieur le Maire a détaillé le programme des travaux et le découpage des tranches fermes et conditionnelles, le Directeur des Services interrogé précise le calendrier prévisionnel des travaux qui pourraient débuter, après autorisation du Préfet, vers la fin du 1^{er} semestre 2023. La tranche ferme et la tranche conditionnelle 1 pourraient être alors livrées pour la fin de l'année.

Monsieur Vanzemberg demande combien cela représente de concessions au total.

Monsieur le Maire répond environ 300 mais ce chiffre n'est pas précis car il dépend des aménagements futurs qui seront données aux tranches conditionnelles qui pourront évoluer dans le temps.

Madame Anzelin demande s'il y aura des arbres.

Monsieur le Maire confirme que le volet paysager prévoit de nombreuses plantations et que nous avons souhaité avoir des végétaux persistants plutôt d'origines locales.

Par ailleurs, Monsieur le Maire ne souhaite pas que l'on abatte des arbres à l'occasion de ces travaux et espère qu'une solution pourra être trouvée pour conserver les cyprès qui se trouvent dans l'emprise du projet.

Monsieur Banos se félicite de la prise en compte du volet paysager et rappelle d'ailleurs que le programme électoral de l'équipe municipale prévoit des plantations d'arbres.

Madame Anzelin demande si les entreprises en charge des travaux sont déjà connues.

Le Directeur des Services répond par la négative car il faut attendre l'autorisation du Préfet pour lancer les marchés de travaux.

IV – TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES :

Arrivée de Monsieur BALDAN.

Monsieur Roudet expose à l'assemblée que la cantine scolaire est à la fois **un service public indispensable aux familles**, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais **également un espace privilégié d'inclusion sociale** pour les enfants.

Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de « **bien manger** » avec un repas complet et équilibré. Elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

L'Etat soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de **manger à la cantine pour 1€ maximum**.

Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.

L'aide de l'Etat est de 3€ par repas à 1€ maximum.

L'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

La mesure est aujourd'hui applicable pour les collectivités ayant la compétence de restauration scolaire et qui sont éligibles à la **fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale**.

L'aide est versée à trois conditions :

- **La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches**, calculées selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer : au moins une tranche est inférieure ou égale à 1€ et une supérieure à 1€ (l'aide est versée pour chaque repas servi à un tarif inférieur ou égal à 1€).
- **Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€** (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).
- **Une délibération fixe cette tarification sociale**, avec une durée fixée ou illimitée.

Monsieur Roudet rappelle à toutes fin utiles les prix de revient des repas servis dans nos écoles primaires (7 euros) et maternelle (8 euros) largement supérieurs aux prix payés par les familles. Il poursuit en indiquant que près de 60 % des familles à Colayrac-Saint Cirq sont éligibles à la tarification à 1 € et qu'une très large majorité des enfants mangent déjà à la cantine.

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit d'un service indispensable que nous rendons aux familles et que compte tenu du contexte la subvention de l'Etat profitera ainsi à près des 2/3 de la population.

Le Directeur des Services précise que cette situation représente environ un gain de 30 000 euros pour la collectivité sur une année scolaire.

Monsieur Banos demande si ces nouveaux tarifs ne vont pas créer un appel d'air et augmenter sensiblement le nombre d'enfants dans nos cantines.

Monsieur Roudet répond qu'il y a aujourd'hui très peu d'enfants qui rentrent déjeuner chez eux et qu'ils mangent déjà presque tous à la cantine.

Madame Michalski souhaite qu'une communication soit faite aux parents pour préciser que ces nouveaux tarifs sont effectifs le temps du conventionnement avec l'Etat soit dans un premier temps pour une durée de 3 ans. Nous ne savons pas si l'aide de l'Etat sera reconduite au-delà.

Monsieur le Maire est d'accord pour informer les parents mais ne souhaite pas que l'on transforme une bonne nouvelle en « mauvaise ». Il sera temps d'ajuster notre communication le moment venu.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- 1) De fixer à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans les tarifs de la cantine scolaire des écoles maternelle et primaires selon le barème suivant :

QF	Tarifs
QF ≤ 650	1,00 (ancien tarif 2,05)
605 < QF ≤ 705	1,00 (ancien tarif 2,25)
705 < QF ≤ 856	1,00 (ancien tarif 2,50)
856 < QF ≤ 900	1,00 (ancien tarif 2,75)
900 < QF ≤ 1 000	1,00 (ancien tarif 2,85)
1 000 < QF ≤ 1 100	3,10
1 100 < QF ≤ 1 200	3,25
QF > 1 200 Et QF inconnu	3,35

- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention triennale pour une « tarification sociale des cantines scolaires » avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour le compte et au nom du Ministère des solidarités et des personnes handicapées.
- 3) De s'engager à effectuer les demandes de paiement de l'aide par quadrimestre auprès de l'ASP dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

V – CAF DE LOT-ET-GARONNE : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE :

Monsieur Roudet expose au Conseil que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caf, l'Agglomération d'Agen et ses communes membres afin de renforcer **l'efficacité, la cohérence et la coordination des services** mis en place pour les habitants, notamment en direction des besoins des familles du territoire.

La CTG couvre les champs de :

- **la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse**
- **du soutien à la parentalité**
- **de l'animation de la vie sociale**
- **de l'accès aux droits, du logement et de la prise en compte du handicap.**

Celle-ci se structure sur un plan d'actions qui s'articule autour d'axes politiques prioritaires. Elle donne lieu à un accompagnement technique et financier de la CAF du Lot-et-Garonne sachant que la signature de cette convention est une condition *sine qua non* pour le maintien des subventions accordées jusque-là par la Caf dans le cadre des Contrats Enfance et Jeunesse qui disparaissent.

Le périmètre d'intervention de la CTG englobe l'ensemble des 44 communes membres de l'Agglomération d'Agen, pour une **durée de 5 ans** (2022 à 2026).

La convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Ce projet est établi à partir d'un diagnostic tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et associant l'ensemble des acteurs concernés en interne et en externe (habitants, associations, collectivités territoriales, etc.).

Elle a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment, les articles L.223-1, L.227-1 à L.227-3 et L.263-1,

Vu le de Code l'Action Scolaire et des Familles,

Vu le Schéma Départemental des Services aux Familles 2021-2025,

Vu le diagnostic préalable réalisé par le cabinet BT Conseil Sociologie,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **de valider** les termes de la Convention Territoire Globale entre l'Agglomération d'Agen, les communes membres de l'Agglomération agenaise, l'Etat, l'Education Nationale et la Caf joint au présent rapport, définissant le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre,
- **d'approuver** la stratégie et le plan d'actions relatifs à la Convention Territoire Globale de services aux familles du territoire de l'Agglomération d'Agen,
- **de dire** que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme au 31 décembre 2026,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toutes démarches nécessaires à cette opération et à signer tous actes et documents y afférents.

Monsieur Roudet rappelle qu'après le transfert de la crèche, nous restons concernés par cette convention pour nos accueils périscolaires et extrascolaires (ALSH) qui devraient conserver leur financement actuel de la part de la CAF.

En ce qui concerne les crèches collectives nous constatons un certain désengagement de l'Etat au profit des aides directes individualisées et des aides pour les petites structures comme les micro-crèches.

Monsieur Banos confirme que les petites structures ont la côte et donne en exemple une micro-crèche créée récemment rive gauche et dont les places sont réservées par les entreprises présentes sur le territoire agenais.

Monsieur Roudet s'inquiète des difficultés de la crèche « La Farandole » qui a été placée sous mesure de sauvegarde dans l'attente de la décision de la Cour d'Appel concernant le jugement en 1^{re} instance du Tribunal des Prud'hommes dans l'affaire du licenciement de l'ancienne directrice. Le jugement devant être rendu vers le mois de mars.

VI – AGGLOMERATION D'AGEN : ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2022 (AC) :

Madame THÉPAUT rappelle que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Au 1^{er} janvier 2022, l'Agglomération d'Agen a connu à la fois une fusion et une révision statutaire. Dès lors, se sont imposées la fixation des attributions de compensation des nouvelles communes membres ainsi que la révision des attributions de compensation des communes déjà membres concernées par le transfert des compétences suivantes : voirie, chemins de randonnée, poteaux incendie, crèches, A.L.S.H.

Le 28 juin 2022, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie afin d'évaluer les ressources et les charges transférées dans le cadre de cette fusion et de cette révision statutaire, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Le rapport issu de cette commission a été adopté par la majorité des représentants des communes et transmis à l'ensemble des communes.

Le 20 octobre dernier, l'Agglomération d'Agen a approuvé les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de l'ex-Communauté des Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres ainsi que les communes membres de l'ex-Communauté d'Agglomération pour 2022.

Pour ce qui concerne la commune de Colayrac-Saint Cirq, l'attribution de compensation définitive de notre commune s'élève pour 2022 à 135 672 € correspondant à une A.C de fonctionnement positive d'un montant de + 142 656 € et à une A.C d'investissement négative d'un montant de – 6 984 €

Visas juridiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35

Vu l'arrêté n° 47-2021-12-16-002 du Préfet du Lot-et-Garonne, en date du 16 décembre 2021, fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération d'Agen et de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

Vu les statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu le rapport da la CLECT approuvé par la majorité qualifiée des communes membres de l'Agglomération d'Agen, le 28 juin 2022,

Vu la délibération n° D2022070410-DE du Conseil Municipal de Colayrac-Saint Cirq, en date du 4 juillet 2022, approuvant le rapport de la CLECT du 28 juin 2022,

Vu la délibération n° DCA 249/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 octobre 2022, portant sur les attributions de compensation définitives pour 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- 1) d'approuver le montant définitif de l'attribution de compensation de la commune de Colayrac-Saint Cirq pour 2022 à hauteur de 135 672 €,
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- 3) d'inscrire le crédit correspondant au budget de l'exercice en cours.

Monsieur le Maire regrette que l'Agglomération d'Agen nous ait imposé une retenue sur notre AC d'investissement dont elle aurait fort bien pu se passer. Malgré cela le transfert de la crèche reste une bonne décision car compte tenu de ce qui a été dit lors du rapport précédent, il y a un risque de dérapage financier dans les années à venir et la situation actuelle n'est pas simple notamment en raison du contentieux en cours.

Monsieur Roudet se montre plutôt confiant quant au résultat de ce contentieux. La Cour d'Appel est formée de magistrats professionnels contrairement aux Prud'hommes et nous pouvons espérer une révision de la décision de 1ère instance qui, si elle devait être appliquée, mettrait gravement en danger la pérennité de l'association gestionnaire de la structure. Il est à noter que le conseil d'administration de la Farandole s'est densifié, ce qui est plutôt une bonne nouvelle pour gérer toutes ces difficultés.

VII – AUTORISATION DE MANDATEMENT DES INVESTISSEMENTS – EXERCICE 2023 :

Madame Thépaut :

Vu l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation, que complète l'article 7 (alinéa 1) de la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la circulaire 8917 du 11 janvier 1989 relative aux commentaires des dispositions légales des articles 5 à 22 de la Loi du 15 janvier 1988,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Budget Primitif doit être voté avant le 15 avril de chaque année et afin de ne pas interrompre les possibilités d'investissement des collectivités,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'autoriser Monsieur le Maire à mandater en 2023 les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, avant le vote du Budget Primitif dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2022 sur les chapitres suivants :

– opération n°11 – article 21318 : Bâtiments communaux	crédits autorisés :	1 250,00 euros
– opération n°12 – article 2188 : Matériel et mobilier	crédits autorisés :	8 000,00 euros
– opération n° 45 – article 2151 : Voirie et réseaux CR	crédits autorisés :	6 250,00 euros

VIII – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS :

1) Tickets jeunes

Depuis quelques années maintenant, les jeunes colayracais de moins de 18 ans, qui fréquentent une des associations sportives de la commune bénéficient d'un « ticket jeune » de 20 euros financé par la municipalité et venant en déduction de la cotisation versée au club par les familles.

Afin de rembourser aux associations concernées cet avantage offert à nos jeunes sportifs pour leur inscription 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de décider du versement des subventions complémentaires suivantes :

– Association Modern'Jazz	360,00
– Tennis Club Colayracais	800,00
– JIL Basket	800,00
– COC Rugby	500,00
– FCPA 47 Football	420,00

Total	2 880,00
--------------	-----------------

2) Espace Jeunes Colayrac (ATEC)

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de décider le versement à l'ATEC « Espace Jeunes Colayrac » de la subvention reçue de l'Agglomération d'Agen pour la réalisation du chantier citoyen des vacances d'été pour un montant de 1 000 euros.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** du versement des subventions ci-dessus qui seront inscrits sur la décision Modificative n° 2 du budget 2022.

IX – DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N° 2 :

Madame Thépaut présente au Conseil la décision modificative du budget n° 2

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES :

Chapitre 11 : Charges à caractère général :

26 770

60611	Eau et assainissement	1 500
60621	Combustibles	2 800
60624	Produits de traitement	8 000
61551	Matériel roulant	4 470
61558	Autres biens mobiliers	3 000
6256	Missions	7 000

Chapitre 12 : Charges de personnels et frais assimilés :

6 000

6413	Personnel non titulaire	6 000
------	-------------------------	-------

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante :

7 230

6518	Autres	2 000
6531	Indemnités	1 350
6574	Subventions aux associations	3 880

Total dépenses de fonctionnement

40 000



SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECHERCHES :

Chapitre 73 : Impôts et taxes :	40 000
73223 Fonds de péréquation des ressources com.	11 000
7381 Taxes add. aux droits de mutation	29 000

Total recherches de fonctionnement **40 000**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'adopter la décision modificative budgétaire n° 2 présentée ci-dessus.

X – CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le programme élaboré avec l'assistance de la SEM47 pour la construction d'une maison de santé à Colayrac-Saint Cirq.

Ce programme a été arrêté après plusieurs réunions avec les professionnels de santé locaux et le bilan prévisionnel de l'opération, au stade des études de faisabilité, s'élève à 1 504 681 euros hors taxes.

Madame Anzelin s'étonne de ne pas voir un cabinet dentaire dans le projet.

Monsieur le Maire répond qu'au tout début du projet une dentiste était intéressée mais que ce n'est plus le cas aujourd'hui. Par ailleurs, les contraintes techniques pour accueillir un cabinet dentaire sont importantes et nous avons convenu avec les professionnels de santé qu'il ne fallait pas charger financièrement le projet.

Madame Anzelin évoque également le manque d'une sage-femme.

Monsieur le Maire répond que le projet n'est pas figé. Il y a 4 cabinets de médecin et 2 cabinets « libres » dont un pourrait très bien héberger une sage-femme le cas échéant.

Madame Caminade remarque qu'il n'y a qu'une seule salle d'attente au niveau R+2, ce qui paraît un peu juste pour 3 cabinets dont le cabinet d'infirmières.

Monsieur le Maire répond que là encore nous avons suivi l'avis des professionnels de santé que nous avons rencontré au cours d'une dizaine de réunions. Cependant il ne s'agit pas encore de plans définitifs mais seulement d'un programme qui est évolutif si besoin.

Monsieur le Maire poursuit en détaillant les estimations de loyers qui iront de 8 à 11 euros le m² hors charges. En fonction du coût définitif et des subventions reçues, l'équilibre financier pourrait être atteint en 15 ans.

Madame Anzelin demande si l'ARS subventionne ce type d'investissement.

Monsieur le Maire répond par la négative, l'ARS n'intervenant pas sur l'investissement.

Monsieur Vanzemberg demande si le projet est soumis à autorisation de l'ARS.

Monsieur le Maire répond que la validation de l'ARS est la condition de l'obtention des subventions des différents financeurs.

Monsieur Vanzemberg s'étonne que tout le rez-de-chaussée soit réservé aux kinés.

Monsieur le Maire répond que cet aménagement est issu de la concertation avec les professionnels de santé qui ont estimé que la place des kinés était au rez-de-chaussée pour faciliter l'accès de leurs patients qui ont bien souvent des difficultés à se déplacer.

Monsieur Vanzemberg demande si ces professionnels de santé sont des « transferts » de la commune et si il est prévu de les remplacer là où ils sont actuellement.

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit bien de professionnels exerçant déjà à Colayrac-Saint Cirq mais qu'il n'a aucune info sur la 2 ème partie de la question.

Monsieur Banos demande si tous les locaux seront loués ou si il est prévu une partie en acquisition.

Monsieur le Maire répond que pour l'instant nous partons sur la location car c'est la demande des professionnels avec qui nous travaillons.

Monsieur Baldan confirme que les professionnels de santé préfèrent louer leur cabinet en règle générale.

Monsieur Banos demande si l'aménagement pourrait se faire avec des cloisons modulables afin de faciliter un nouvel agencement si besoin.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas prévu car relativement cher et peu fonctionnel.

Monsieur Vanzemberg revient sur l'absence de cabinet dentaire. N'y aurait-il pas lieu de prévoir un pré-équipement au cas où ?

Monsieur le Maire répond qu'il y a déjà un gros cabinet dentaire à Colayrac qui est très bien installé. La nécessité d'un second n'est pas démontrée mais nous ne fermons aucune porte sur le sujet.

Monsieur Bauvy rappelle que le projet se situe en zone inondable et donc que le matériel « sensible » d'un cabinet dentaire ne pourrait pas être installé en rez-de-chaussée.

Monsieur Vanzemberg demande si le choix du Maître d'œuvre se fera avant de connaître les décisions des financeurs.

Monsieur le Maire répond que nous lançons dès maintenant la consultation pour la maîtrise d'œuvre car les procédures sont longues et nous ne souhaitons pas perdre de temps.

Madame Caminade demande comment se fera le choix des professionnels de santé qui postuleront pour intégrer la Maison de Santé Pluriprofessionnelle.

Monsieur le Maire répond que ce sera fait en coordination avec les professionnels déjà présents qui porteront le projet de santé.

Monsieur Vanzemberg demande quelle sera la durée des baux de location.

Monsieur le Maire répond que ce seront des baux commerciaux 3, 6, 9 ans.

Les échanges étant terminés Monsieur le Maire propose de mettre la délibération aux voix.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

1°/ D'émettre un avis favorable au programme de construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle tel que présenté ci-avant.

2°/ D'autoriser Monsieur le Maire à lancer une consultation pour le choix d'un maître d'œuvre dans le cadre d'un marché à procédure adaptée avec prestations d'intention.

3°/ D'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions pour le projet auprès des financeurs suivants :

- Préfecture de Lot-et-Garonne (DETR/DSIL)
- Conseil Régional de Nouvelle aquitaine (Contrat de Territoire régional)
- Conseil Départemental (FACIL)
- Agglomération d'Agen (FST/ Fonds projet santé)

✓ 4°/ D'arrêter le plan de financement prévisionnel comme suit :

Montant de l'opération H.T	1 504 681
Etat DETR	290 000
Conseil Régional	200 000
Conseil Départemental	150 000
Agglomération d'Agen	432 000
Commune	432 681

Etant précisé que ce plan de financement sera réajusté à l'aune des décisions de chacun des financeurs.

5°/ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

XI – MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA CREATION D'UNE GENDARMERIE A COLAYRAC-SAINT CIRQ :

Monsieur le Maire informe le Conseil que le projet de création d'une brigade de gendarmerie supplémentaire sur le territoire de l'Agglomération Agenaise, et plus précisément sur le secteur d'Agen Nord, est à l'étude. La presse s'en est fait l'écho et le Colonel HOUZÉ, commandant le groupement départemental de gendarmerie est venu présenter le projet au bureau de l'Agglomération d'Agen.

Déjà en 2016, nous écrivions à son prédécesseur, le Colonel Touak, pour présenter la candidature de notre commune dans le cadre d'un redéploiement annoncé des effectifs de la brigade d'Agen.

Les arguments avancés à l'époque sont toujours d'actualité. Colayrac-Saint Cirq, Chef-lieu du canton de l'Ouest Agenais est au carrefour des deux axes principaux que sont la RN 21 et la RD 813. Par ailleurs le pont de Camélat, dont nous évoquions le projet en 2016, est aujourd'hui en travaux et permettra de relier, fin 2023 ou début 2024 au plus tard, la rive gauche de l'agglomération, ses nouvelles infrastructures (Technopôle Agen Garonne, échangeur « Agen ouest », future gare L.G.V) et les communes de Brax, Estillac et Roquefort en plein développement ; et tout ça en moins de 10 minutes !

Conscient des enjeux de ce projet et de l'opportunité pour notre territoire d'accueillir une brigade fixe de la gendarmerie nationale, nous nous sommes d'ores et déjà rapprochés de la SEM 47 et du bailleur social Habitalys dont nous savons qu'ils ont déjà mené à bien plusieurs opérations pour le compte de la gendarmerie dans le département. Nous avons identifié, avec eux, les emprises foncières susceptibles de convenir en fonction de certaines contraintes opérationnelles comme la proximité des grands axes de circulation et la centralité sur le territoire mais également en fonction de la qualité du site qui accueillera les logements des gendarmes et de leur famille afin d'offrir les meilleures conditions de vie possibles dans un cadre périurbain verdoyant.

Le secteur concerné se situe à proximité de l'Intermarché, le long de la route de Bibès et sur la future zone d'aménagement de « Caillaou-Grangea-Laboulbène » dont l'urbanisation a été confiée à la SEM47. Son positionnement, devenu stratégique avec la réalisation du pont et du barreau de

Camélat, conjugué à la qualité paysagère du site sont les atouts principaux du dossier colayracais qui devra être déposé avant la mi-décembre auprès des instances départementales de la gendarmerie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'émettre un avis favorable à ce projet et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de candidature pour l'accueil d'une brigade fixe de la gendarmerie Nationale à Colayrac-Saint Cirq.

Monsieur le Maire relate la visite du Colonel Houzé, Commandant le groupement départemental de gendarmerie, accompagné du Chef d'escadron Buffet, commandant la compagnie de gendarmerie d'Agen. Nous leur avons montré les sites pressentis pour l'accueil de la brigade et des logements des gendarmes. Une première approche positive mais nous savons qu'ils ont visité d'autres communes et notamment celle de Foulayronnes qui semblait tenir la corde.

Monsieur Banos s'étonne car il semble que Foulayronnes n'ait plus de réserves foncières.

Monsieur le Maire n'a pas cette information mais quoi qu'il en soit il nous faut déposer notre dossier rapidement car l'idée du Colonel Houzé est de couper un ruban en 2023 quitte à la faire dans des locaux provisoires en attendant une construction définitive.

Monsieur Banos est d'accord pour dire que la vitesse de réaction sera prépondérante dans ce dossier.

Monsieur le Maire confirme et informe le Conseil que nous voyons les gendarmes cette semaine pour leur présenter un local provisoire qui serait disponible rapidement. Il s'agit des anciens bureaux de la société Garrigues, propriété de M. Frejefond, Directeur de l'Intermarché Colayrac.

Monsieur Vanzemberg demande si le peloton d'intervention de l'autoroute sera rattaché à cette nouvelle brigade fixe.

Monsieur le Maire n'a pas l'information mais pense que les gendarmes de l'autoroute sont une unité indépendante.

XII – EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC :

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le code civil, le code de la route, le code rural, le code de voirie routière, le code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03 Août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu la délibération du conseil d'Agglomération du 20 octobre 2022 relative à l'approbation de l'extinction partielle de l'éclairage public,

Monsieur Bauvy expose que l'Agglomération d'Agen porte sur ce mandat le Plan d'Economie d'Energie Eclairage Public et Signalisation lumineuse tricolore (PEEPS) afin de réduire la consommation d'électricité de l'éclairage public.

Il porte sur le remplacement de luminaires par des technologies à led ou des éclairages photovoltaïques.

Ses objectifs sont :

- La diminution de la facture énergétique et du budget de maintenance
- Amélioration du confort d'éclairage des usagers de la vie publique
- Limitation de la gêne pour les riverains et les automobilistes dans le cadre des travaux.
- Prise en compte de la biodiversité dans le cadre des projets d'aménagement

Au-delà de cet objectif à moyen terme l'agglomération a la volonté d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil d'agglomération sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable à certaines heures et certains endroits où l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite d'équiper les armoires électriques qui ne le sont pas déjà d'appareils spécifiques de type « horloge astronomique ».

Des adaptations techniques au sein du réseau pourront être envisagées dans un second temps sur les secteurs prioritaires afin de mieux faire correspondre l'extinction de l'éclairage aux enjeux des différentes zones

Dans ce cadre, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

1°/ de l'extinction de l'éclairage public, la nuit de 23h à 06 h 00, sur le territoire de la commune de Colayrac-Saint Cirq dès que les horloges astronomiques seront installées.

2°/ de dire que cette extinction ne concernera pas la partie centrale de l'avenue de la Libération dans le centre Bourg de Colayrac en raison de la densité du bâti et de la présence de commerces

3°/ d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures règlementaires nécessaires précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Monsieur Bauvy précise que la zone où nous souhaitons le maintien de l'éclairage public va de la station Total à la pharmacie.

Monsieur Vanzemberg demande à quelle date seront installés les matériels nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Monsieur le Maire répond que c'est l'Agglo qui est maître d'ouvrage en la matière. L'Agglo qui va réaliser des économies substantielles grâce à ces extinctions. Il avait d'ailleurs proposé au Bureau de l'Agglo qu'une partie de ces économies soit redistribuée aux communes membres mais cette proposition n'a pas été retenue par le Président.

XIII – Agglomération d'Agen : Commission Transition Numérique :

Monsieur le Maire propose au Conseil l'ajout de la délibération suivantes :

Le Conseil de l'Agglomération d'Agen a délibéré le Jeudi 24 Novembre 2022 pour proposer la création d'une commission ad hoc dénommée « Transition numérique ».

Comme pour les précédentes désignations au sein des Commissions Permanentes de l'Agglomération d'Agen, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant à cette commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **désigne** :

- Madame Charlène CAZAU, membre titulaire,
- Monsieur Gilles BALDAN, membre suppléant,

de la nouvelle commission « transition numérique » de l'Agglomération d'Agen.

QUESTIONS DIVERSES

1°) Centre Communal d'Action Sociale : Attribution des colis aux personnes âgées

Madame Thépaut informe le Conseil que le CCAS a commandé quelques 400 colis qui seront distribués à partir du 17 janvier aux personnes de la commune âgées de plus de 74 ans. Les membres du CCAS et les conseillers municipaux seront mis à contribution pour distribuer les colis qui n'auront pas été retirés directement par les administrés.

2°) Loto de l'Espace Jeune Colayrac

Madame MAZZACATO demande des infos sur le loto organisé le 27 novembre par les jeunes ados de Colayrac.

Monsieur Roudet répond que cela a été un franc succès. Plus de 300 personnes étaient présentes et ont permis à l'association Espace Jeune Colayrac de récolter plus de 3000 euros de bénéfices. Cet argent servira à financer leur projet de séjour 2023.

Par ailleurs, Monsieur Roudet informe ses collègues que les ados de Colayrac participent, tout le mois de décembre, à confectionner les paquets cadeaux du magasin Boulanger à Boé, toujours pour alimenter la trésorerie de l'association en vu des futurs projets.

3°) Jeudînes de Garonne

Monsieur Aurices, Président de « Cultures Fêtes » a informé le Conseil des résultats financiers de l'organisation des Jeudînes de Garonne 2022 et a remis les chèques correspondants aux bénéfices pour les 4 associations gestionnaires que sont le TCC Tennis, le COC Rugby, la JIL Basket et le FCPA 47 Foot.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 21 heures 30.

Le Secrétaire de séance

A blue ink signature of the name "Jérémie BANOS".

Jérémie BANOS

Le Maire

A blue ink signature of the name "Pascal de SERMET".

Pascal de SERMET